



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **17 DEC. 2024**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél: 04.84.35.42.65.

Dossier n°69-2024 AE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant ouverture d'une participation du public par voie électronique  
relative à la demande d'autorisation environnementale  
relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de la législation sur l'eau  
présentée par la société AFR-IX  
concernant le projet de déploiement de deux câbles sous-marins de télécommunication MEDUSA  
atterrissant à Marseille (13008)**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-10, L.123-19, L.123-19-1 et R.123-46-1 relatifs au champ d'application de la participation du public par voie électronique, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) et du programme pluriannuel de mesures du Bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

**VU** l'arrêté n° AE-F09323P0375 du 31 janvier 2024 de l'Autorité environnementale portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ne soumettant pas à étude d'impact le projet d'installation de deux câbles sous-marins de télécommunication transméditerranéens MEDUSA SEG1 et SEG22 sur la commune de Marseille ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de la législation sur l'eau tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par la société AFR-IX concernant le projet de déploiement de deux câbles sous-marins de télécommunication MEDUSA SEG01 et SEG22 atterrissant lieu-dit Vieille Chapelle à Marseille (13008), déposée par téléprocédure le 8 août 2024 et enregistrée sous le numéro B-240808-095811-008-004 associé à l'AIOT 0100026830 ;

**VU** le dossier joint à l'appui de la demande ;

**VU** l'accusé de réception délivré le 8 août 2024 ;

**VU** l'avis émis le 27 août 2024 par la Direction départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

.../...

**VU** le courrier du service Mer, Eau et Environnement, Pôle Milieux Aquatiques, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 2 décembre 2024 déclarant le dossier recevable et proposant la mise à la consultation du public par voie électronique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération relève de la rubrique 4.1.2.0 (autorisation) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ; que, dès lors, la consultation du public peut être lancée sous la forme d'une participation du public par voie électronique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de consultation du public prescrites par le code de l'environnement visées ci-dessus ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la consultation**

Il sera procédé, du 27 janvier au 27 février 2025 inclus, à une participation du public par voie électronique (PPVE) portant sur la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de la législation sur l'eau et tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par la société AFR-IX concernant le projet de déploiement de deux câbles sous-marins de télécommunication MEDUSA SEG01 et SEG22 atterrissant lieu-dit Vieille Chapelle sur le territoire de la commune de Marseille (13008).

### **ARTICLE 2 : Déroulement de la participation**

#### **2.1 Composition du dossier et modalités de la participation**

Le dossier de consultation comprend notamment la demande d'autorisation environnementale et l'étude d'incidence environnementale.

Le dossier sera mis à la consultation du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée de 32 jours consécutifs, du 27 janvier au 27 février 2025 inclus, à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-enquetes-publiques/Participation-du-public-par-voie-electronique/Marseille>

Le dossier pourra également être consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux (BITRPM), place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 – bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Le public pourra présenter une demande de mise en consultation du dossier sur support papier, sur place, à la préfecture des Bouches-du-Rhône (BITRPM, place Félix Baret, 13006 Marseille, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 - bureaux 415/417) et à la mairie de Marseille (Direction Générale Adjointe Ville de Demain - 40 rue Fauchier - 13002 Marseille du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h45).

La demande devra être présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de la participation du public.

Les documents seront mis à disposition du demandeur au lieu, jour et heure qui lui seront indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition interviendra au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

## **2.2 Observations et propositions du public**

Pendant la durée de la participation, soit du 27 janvier au 27 février 2025 inclus, le public pourra déposer ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante :  
pref-ppve-cables-medusa@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO)

Les observations et propositions du public déposées par voie électronique devront parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

### **ARTICLE 3 : Information du public**

Un avis faisant connaître l'ouverture de la participation du public par voie électronique et établi conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement sera publié par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de la participation.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera :

- publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans la mairie de Marseille ; l'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui,
- affiché dans les locaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante  
<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-enquetes-publiques/Participation-du-public-par-voie-electronique/Marseille>

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis de participation du public.

### **ARTICLE 4 : Consultation du conseil municipal**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au I de l'article R.123-46-1 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public.

### **ARTICLE 5 : Synthèse des observations et propositions**

À l'issue de la participation du public, l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement sur son site internet.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, sont rendus publics, par voie électronique, sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la

synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : Décision prise au terme de la participation du public**

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Au terme de la participation, le Préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du code de l'environnement après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions applicables au projet, ou de refus. Elle est mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

#### **ARTICLE 7 : Coordonnées des autorités compétentes**

Autorité compétente pour prendre la décision : Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône - place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06. Contact pour toutes observations, questions et précisions sur les conditions de la PPVE : BITRPM - tél 04.84.35.42.65/66

Autorité auprès de laquelle peuvent être obtenus les renseignements pertinents : Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service coordonnateur de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, pôle milieux aquatiques - tél 04.91.28.54.67 - [ddtm-iotaplus@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-iotaplus@bouches-du-rhone.gouv.fr)

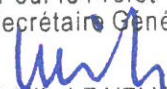
Autorité auprès de laquelle des informations sur le projet peuvent être demandées : bureau d'étude SETEC - Monsieur Cédric Marion - [cedric.marion@setec.com](mailto:cedric.marion@setec.com)

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de Marseille,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur de la société AFR-IX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Cyril LE VELY